



**PRÉFECTURE  
DE POLICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**CABINET DU PREFET**

Paris, le 08 Juillet 2025.

**ARRETE N° 2025-00889**

**modifiant provisoirement la circulation et le stationnement  
dans plusieurs voies à Paris 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> à l'occasion  
des festivités du 14 juillet 2025**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 7 juillet 2025 ;

Considérant l'organisation du spectacle aérien et pyrotechnique sur le site de la Tour Eiffel et sur le Pont d'Iéna et d'un concert sur le site du Champ de Mars à Paris 7<sup>ème</sup> le 14 juillet 2025 ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de ces évènements ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction de la circulation et du stationnement les 14 et 15 juillet 2025, dans plusieurs voies de Paris ;

Sur proposition du directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit du 14 juillet 2025 à 07h00 au 15 juillet 2025 à 02h00 à l'intérieur du périmètre délimité par les voies suivantes qui ne sont pas concernées par cette interdiction de stationnement, sauf mention contraire, à Paris 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> :

- rue des Sablons ;
- rue de Longchamp ;
- rue de Magdebourg ;
- avenue du Président Wilson, entre l'avenue de Madgebourg et la place de l'Alma ;
- place de l'Alma ;
- pont de l'Alma, interdit de stationnement ;

- quai Branly, interdit de stationnement ;
- quai Jacques Chirac, interdit de stationnement ;
- avenue de la Bourdonnais ;
- place Joffre, interdite de stationnement ;
- avenue de Suffren, entre la place Joffre et le quai Jacques Chirac ;
- pont de Bir-Hakeim, interdit de stationnement ;
- rue Marietta Alboni ;
- place de Costa Rica ;
- rue Vineuse, entre la place de Costa Rica et la rue Scheffer ;
- rue Scheffer, entre la rue Vineuse et la rue du Pasteur Marc Boegner ;
- rue du Pasteur Marc Boegner.

Le périmètre constitué par ces voies et portions de voies figure sur la cartographie jointe en annexe 2 au présent arrêté.

### **Article 2**

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du 14 juillet 2025 à 13h00 au 15 juillet 2025 à 02h00 à l'intérieur du périmètre délimité par les voies suivantes, qui restent ouvertes à la circulation, à Paris 7<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> :

- avenue de la Bourdonnais, entre le quai Jacques Chirac et l'avenue Joseph Bouvard ;
- avenue Joseph Bouvard ;
- avenue de Suffren, entre l'avenue Joseph Bouvard et le quai Jacques Chirac ;
- quai Jacques Chirac entre l'avenue de la Bourdonnais et l'avenue de Suffren ;
- avenue Albert de Mun ;
- avenue du Président Wilson, entre l'avenue Albert de Mun et la place du Trocadéro et 11 Novembre ;
- place du Trocadéro et du 11 Novembre ;
- rue Benjamin Franklin ;
- rue le Tasse ;
- rue Le Nôtre ;
- avenue de New York comprise entre l'avenue Albert de Mun et la rue Le Nôtre.

Le périmètre constitué par ces voies et portions de voies figure sur la cartographie jointe en annexe 2 au présent arrêté.

### **Article 3**

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du 14 juillet 2025 à 18h00 au 15 juillet 2025 à 02h00 à l'intérieur du périmètre délimité par les voies suivantes, qui restent ouvertes à la circulation, sauf mention contraire, à Paris 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> :

- place Victor Hugo ;
- rue Copernic ;
- rue de Belloy ;
- place des Etats-Unis ;
- place de l'Amiral de Grasse ;
- rue Georges Bizet, entre l'avenue d'Iéna et l'avenue Pierre 1er de Serbie ;
- avenue Pierre 1er de Serbie, entre la rue Georges Bizet et la rue Pierre Charon ;
- rue Pierre Charron, entre l'avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie et la rue François 1<sup>er</sup> ;
- rue François 1er, entre la rue Pierre Charron et la place du Canada ;
- place du Canada ;
- pont des Invalides ;
- boulevard de la Tour Maubourg ;
- avenue de Lowendal, entre le boulevard de la Tour Maubourg et l'avenue Duquesne ;
- avenue de Lowendal, entre l'avenue Duquesne et l'avenue de Suffren, fermée à la circulation ;
- avenue de Lowendal, entre l'avenue de Suffren et la place Cambronne ;
- place Cambronne ;
- rue Rémi Frémicourt ;
- avenue Emile Zola ;
- rond-point du Pont Mirabeau ;
- Pont Mirabeau ;
- avenue de Versailles ;
- place Clément Ader ;
- rue de Boulainvilliers ;
- place du Docteur Hayem ;
- rue Raynouard ;
- rue Chernoviz, fermée à la circulation ;
- rue de Passy, entre la rue Chernoviz et la rue Massenet, fermée à la circulation ;
- rue Massenet ;
- rue Vital, entre la rue Massenet et l'avenue Paul Doumer ;
- rue Nicolo ;
- rue de la Pompe, entre la rue Nicolo et la place Jean Monnet ;
- avenue Victor Hugo, entre la place Jean Monnet et la place Victor Hugo.

Le périmètre constitué par ces voies et portions de voies figure sur la cartographie jointe en annexe 2 au présent arrêté.

#### **Article 4**

Les mesures prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police si les circonstances les rendent nécessaires.

#### **Article 5**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

#### **Article 6**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

#### **Article 7**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Pour le préfet de police,

  
- La Sous-Préfète,  
Directrice Adjointe du Cabinet  
**Elise LAVIELLE**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
  
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur**  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
  
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

